



Note

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

**SERVICE DE L'INTERPRÉTATION
RELATIVE AUX PARTICULIERS**

DATE : **LE 14 FÉVRIER 2002**

OBJET : **COTISATIONS VERSÉES PAR UN EMPLOYEUR SIMULTANÉMENT À
UN RÉGIME D'ASSURANCE-SALAIRE ET À UN AUTRE RÉGIME
D'ASSURANCE DE PERSONNES / VALEUR DE L'AVANTAGE IMPOSABLE
N/RÉF. : 02-010104**

La présente note fait suite à votre demande concernant l'objet mentionné en titre.

Plus précisément, vos questions concernent le cas d'un employeur devant payer une proportion donnée de l'ensemble des primes ou des cotisations à verser en vertu d'un régime (ou de plusieurs régimes) d'assurance collective de personnes relativement à plusieurs protections dont une est contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi (ci-après de l'« assurance-salaire »).

Vous nous demandez si un employeur dans une telle situation peut, dans l'objectif de réduire les montants des avantages imposables, considérer, qu'au lieu d'avoir payé la même proportion des primes ou des cotisations payables pour chacune des protections, qu'il a plutôt payé une plus grande proportion des primes ou des cotisations payables pour l'assurance-salaire et, conséquemment, qu'il a payé une plus faible proportion, que la proportion donnée susmentionnée, des primes ou des cotisations payables pour les autres protections.

- 2 -

En cas de réponse négative à cette première question, vous nous demandez ensuite si notre réponse est la même dans l'hypothèse où l'affectation des primes décrite au paragraphe précédent découlerait d'un mécanisme prévu dans les conventions énonçant les obligations de l'employeur relativement aux protections d'assurance concernées (lesquelles obligations seraient libellées de sorte que le coût supporté par l'employeur pour l'ensemble des protections serait quand même fixé pour correspondre à une proportion prédéterminée globale pour l'ensemble des primes ou des cotisations relatives à toutes ces protections).

Lorsqu'un groupe d'employés est couvert par un régime d'assurance de personnes qui est en partie un régime d'assurance-salaire et en partie un régime qui prévoit d'autres genres de prestations, est une question de fait la question d'identifier la partie des primes payées par l'employeur qui se rapporte à la partie assurance-salaire du régime et d'identifier la partie de ces primes qui se rapporte aux autres genres de prestations du régime. Cette question ne peut être résolue qu'en constatant les obligations juridiques des parties concernées découlant des conventions applicables et non pas en retenant l'affectation des primes présentée par l'employeur si cette affectation ne correspond pas aux obligations des parties.

En conséquence, en réponse à vos questions d'ordre général énoncées précédemment, nous pouvons vous mentionner que le Ministère considérerait dans de tels cas que la proportion des primes ou des cotisations que l'employeur assume pour chaque protection prise séparément, dont celle d'assurance-salaire, est la même que la proportion donnée des primes ou des cotisations qu'il est tenu d'assumer globalement pour l'ensemble des protections.

*****,